



N° 85 /ONICL

Rabat,

31 JAN. 2024

**CIRCULAIRE RELATIVE
AU SOUTIEN À LA CONSTITUTION, PAR LES IMPORTATEURS,
D'UN STOCK DE BLÉ TENDRE**

1. BASES REGLEMENTAIRES

- La Loi n° 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le Dahir n° 1-95-8 du 22 Ramadan 1415 (22 février 1995);
- La Décision Conjointe du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts et de la Ministre de l'Economie et des Finances, relative au soutien à la constitution, par les importateurs, d'un stock de blé tendre n° 605/D/CAB et 73/CAB du 29 janvier 2024.

2. MECANISME DE SOUTIEN A LA CONSTITUTION D'UN STOCK DE BLE TENDRE

- Un mécanisme de soutien à la constitution, par les importateurs, d'un stock de blé tendre est mis en place, et ce par l'octroi, d'une prime de stockage et de la prime forfaitaire à l'importation aux importations de blé tendre éligibles.
- Les importations éligibles au soutien dans le cadre de ce mécanisme, doivent être réalisées (attestées par le connaissance) durant la période allant du **1^{er} Février au 30 Avril 2024**.
- La quantité maximale éligible aux soutiens de la présente circulaire est **10 Millions de quintaux** de blé tendre +10%. Les 10 millions de quintaux sont attribués, par l'ONICL, aux importateurs sur la base de leurs déclarations d'importation auprès de l'ONICL et selon le principe du **premier venu-premier servi** et sont plafonnés à 3 millions de quintaux par mois, pour les mois de février et mars 2024, et à 4 millions de quintaux pour le mois d'avril 2024 ;
- La quantité éligible à la prime de stockage doit, sauf dérogation de l'ONICL, être détenue par l'opérateur au niveau de ses dépôts durant une période minimale de 3 mois ;

3. PRIME DE STOCKAGE

La prime de stockage est servie aux opérateurs céréaliers déclarés à l'ONICL conformément à l'article 11 de la loi 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses. Elle est fixée à **2,5 dh/ql** et par quinzaine et servie dans les conditions suivantes :

- La prime de stockage est servie pour les quantités importées et déclarées par l'opérateur céréalier et détenues dans ses dépôts au titre d'une quinzaine entière. Etant à préciser que la prime est calculée sur la base de deux quinzaines par mois et est octroyée pour les stocks détenus le 1^{er} et le 16 de chaque mois et que les sorties sont déduites des stocks déclarés au titre de la quinzaine précédente. Pour les sorties de blé tendre éligibles, elles seront considérées selon le principe Premier Entré-Premier Sorti (FIFO);
- L'octroi de la prime de stockage est limité aux dépôts disposant d'une Autorisation Sanitaire de l'ONSSA et qui sont accessibles. La disposition des lots de blé tendre éligible doit permettre aisément leur recensement et l'appréciation de leur qualité ;

- L'ONICL procédera aux contrôles des stocks au niveau des dépôts des opérateurs bénéficiaires. En cas de constatation, chez un opérateur prétendant à la prime de stockage, de quantités manquantes, celles-ci doivent être déduites à partir de la quinzaine durant laquelle le contrôle a eu lieu et ce, sans préjudice aux autres dispositions réglementaires en vigueur ;
- Pour chaque quantité importée éligible, la prime de stockage est servie pour une période maximale de 6 quinzaines. Durant cette période, les quantités stockées ne peuvent être mobilisées que sur ordre de l'ONICL. Au-delà de cette période, les opérateurs disposent librement des quantités non encore mobilisées sans prétendre à aucune indemnisation.
- Le paiement de la prime de stockage est effectué par l'ONICL au vu des déclarations de quinzaine établies par les opérateurs selon le modèle de base en Annexe I. Les déclarations doivent être portées sur le portail de l'ONICL et éditées directement par l'opérateur à partir dudit portail, signées et déposées au niveau Service Extérieur de l'ONICL dont relève le dépôt.
- En plus des déclarations des quinzaines et après la fin de la période primale, l'opérateur est tenu de déposer au service extérieur de l'ONICL dont il relève et au plus tard le 31 décembre 2024, un dossier se rapportant auxdites déclarations de quinzaines et constitué des pièces suivantes :
 - Copie du récépissé pour le passage en douane ;
 - L'originale de l'engagement (Annexe II) ;
 - Copie certifiée conforme des connaissements ;
 - Copie certifiée conforme de l'attestation d'importation.

4. PRIME FORFAITAIRE A L'IMPORTATION

- La prime forfaitaire à l'importation, dans le cadre du présent mécanisme de soutien à la constitution de stock, est servie aux opérateurs, pour les importations éligibles au soutien objet de la présente circulaire, dans les mêmes conditions de la circulaire de l'ONICL n°970/DC-DCML du 29 décembre 2023 relative à la prime forfaitaire du blé tendre importé période du 1^{er} janvier 2024 au 30 avril 2024.
- Pour le paiement de la prime forfaitaire à l'importation dans le cadre du présent mécanisme, l'importateur est tenu de joindre à son dossier de paiement l'originale de l'engagement et ce, selon le modèle en annexe II ;
- La prime forfaitaire à l'importation, dans le cadre du présent mécanisme de soutien à la constitution de stock, est servie aux quantités respectant les dispositions de la présente circulaire.

5. MODALITES DE GESTION DU MECANISME DE SOUTIEN

- Lors du dépôt de sa déclaration d'importation accompagnée de la caution de bonne exécution, l'opérateur est tenu de déposer un engagement pour bénéficier du soutien objet de la présente circulaire selon le modèle en **Annexe II** par lequel il précise le mois de chargement au niveau du port de provenance.
- Si la déclaration d'importation, en cours de traitement, concerne une quantité supérieure au reliquat de la quantité éligible au mécanisme de soutien objet de la présente circulaire, l'opérateur peut, séance tenante, ajuster la quantité demandée ou annuler sa déclaration d'importation (**en annexe II**).

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE
NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES
CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES
ET DES LEGUMINEUSES

Signé : Mohamed SEBGUI

Annexe I

DECLARATION DE QUINZAINE DE BLE TENDRE IMPORT BENEFICIAIRE DE LA PRIME DE STOCKAGE MECANISME DE SOUTIEN A LA CONSTITUTION D'UN STOCK DE BLE TENDRE

QUINZAINE DU --/--/2024 AU --/--/2024

OPERATEUR:
ADRESSE DEPOT:

STOCK INITIAL		
ENTREES	QUANTITE (EN QX)	N°RECEPISSE
IMPORTATION DIRECTE		
TOTAL ENTREES		
SORTIES	QUANTITE (EN QX)	NUM AUTORISATION (*)
SORTIE LIBRE		
TOTAL SORTIES		
STOCK FINAL		

(*)en cas de dérogation de sortie avant le
délai minimal de 3 mois de stockage

LE DECLARANT
CERTIFIE SINCERE ET
EXACTE LA PRESENTE
DECLARATION
FAIT A:

SIGNATURE ET QUALITE DU SIGNATAIRE

CHEF DE SERVICE DE L'ONICL DE:

CONFORMEMENT A SA DECLARATION
FAIT A:

CACHET ET SIGNATURE

Annexe II

ENGAGEMENT POUR L'ELIGIBILITE AU MECANISME DE SOUTIEN A LA CONSTITUTION, PAR LES IMPORTATEURS, D'UN STOCK DE BLE TENDRE

Je soussigné. Mme/Mr. représentant légal et en qualité de
..... de
(Raison sociale)..... agissant en vertu des pouvoirs qui me sont
conférés et dont le siège est domicilié à.....,

- Déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et organisationnelles relatives au mécanisme de soutien à la constitution, par les importateurs, d'un stock de blé tendre mis en place, et ce par l'octroi, d'une prime de stockage et de la prime forfaitaire à l'importation aux importations de blé tendre éligibles.
- M'engage à charger les quantités objet de ma déclaration n°..... portant sur une quantité de TM de blé tendre et ce, durant le mois de(il faut préciser un seul mois) ;
- M'engage à immobiliser au niveau de mes dépôts, sauf dérogation de l'ONICL, les quantités objet de ma présente déclaration pendant 6 quinzaines entières. Durant cette période, les quantités stockées ne peuvent être mobilisées que sur ordre de l'ONICL.
- Autoriser l'ONICL, sans contestation ni recours ou réclamation de ma part, à procéder immédiatement à la reprise des montants déjà payés (prime forfaitaire à l'importation et/ou prime de stockage) correspondants aux quantités qui ne respectent pas les dispositions de la circulaire de l'ONICL régissant le mécanisme de soutien mis en place.
- Je soussigne, avoir pris connaissance du reliquat de la quantité (.....TM) éligible au mécanisme de soutien de stockage du mois qui est inférieur à la quantité objet de ma déclaration et j'autorise l'ONICL à :

☐
☐

Ajustement de la quantité

Annulation de la demande

Fait à.....le.....

Signature du responsable
(Préciser le nom et la qualité)

(lu et approuvé)

Cachet de l'opérateur

PARTIE RESERVE A L'ONICL

N° de récépissé délivré	
Reliquat de la quantité éligible	 TM

Signature du Chef de Service Extérieur de l'ONICL